

Mères de 3 enfants : Un décret satisfaisant

Nous avons déjà fait état de l'article 136 de la loi de finances rectificative de 2004 qui, pour tenir compte de la jurisprudence communautaire sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, modifiait le Code des pensions civiles et militaires de retraite afin de permettre aux pères de trois enfants (vivants ou décédés de fait de guerre) ou d'un enfant de plus d'un an invalide à 80 % au moins de partir à la retraite de manière anticipée comme cela est prévu pour les femmes. Une condition supplémentaire d'interruption d'activité était introduite, et devait s'appliquer tant aux pères qu'aux mères afin de pouvoir bénéficier d'une pension après 15 ans de service. Notre inquiétude était que le congé de maternité ne soit pas considéré comme une interruption d'activité et nous pensions aussi aux risques encouru par les mères de famille n'ayant pas fait toute leur carrière au sein de la fonction publique.

La CFTC demande une réunion

Nous avons écrit au Premier ministre et au ministre de la fonction publique pour être consulté sur le contenu du décret d'application prévu dans l'article 136. Ce décret devant déterminer la nature des interruptions d'activité, nous craignons, que sous couvert d'égalité de traitement entre hommes et femmes, que des femmes soient exclus du nouveau dispositif.

Le 10 février vient de se tenir, comme nous le demandions au premier ministre et au ministre de la fonction publique, une réunion à la Direction Générale de la Fonction Publique, pour examiner le contenu du décret d'application. Celui-ci nous convient, il lève des ambiguïtés.

Ainsi, dans son ancienne rédaction, à laquelle la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites n'a apporté aucune modification, le 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite réservait, sous certaines conditions, aux femmes fonctionnaires assurant ou ayant assuré l'éducation de trois enfants au moins le droit à la liquidation anticipée d'une pension de retraite.

Lever les inquiétudes

Aux termes de sa décision du 26 février 2003, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a estimé qu'en tant qu'elles excluaient du bénéfice de cette mesure les hommes fonctionnaires assurant ou ayant assuré l'éducation d'au moins trois enfants, ces dispositions étaient incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations affirmé par l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne et par l'accord annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale joint au Traité sur l'Union Européenne.

Afin de mettre en conformité ce dispositif avec le droit communautaire, l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 en étend le bénéfice aux hommes fonctionnaires, tout en l'assortissant d'une condition nouvelle : **le ou la bénéficiaire doit désormais avoir interrompu son activité** dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont assimilées à cette interruption d'activité les périodes durant lesquelles aucune cotisation obligatoire n'a été versée à un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un projet de décret satisfaisant.

L'article 1^{er} introduit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite un article R. 37 nouveau, dont le premier alinéa prévoit que l'interruption d'activité doit avoir eu **une durée continue de deux mois** (le nombre de 8 semaines devrait être retenu). Cette durée doit être comprise dans une période d'affiliation à un régime de retraite obligatoire : le régime relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou tout autre régime de retraite obligatoire. Le mécanisme est donc inter-régime. L'interruption d'activité peut donc s'être produite alors que le bénéficiaire n'était pas encore fonctionnaire, mais relevait d'un autre régime de retraite. Cette durée peut être mutualisée en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées.

Le deuxième alinéa ajoute une condition de dates : l'interruption d'activité doit s'être produite entre le premier jour de la quatrième semaine avant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant cet événement. Cette condition n'est pas applicable pour les enfants recueillis au foyer et éduqués pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Les alinéas suivants donnent la liste limitative des situations pouvant constituer une interruption d'activité au sens du nouveau 3° du I de l'article L. 24 :

- les congés de maternité ;
- les congés de paternité ;
- les congés d'adoption ;
- les congés parentaux ;
- les congés de présence parentale ;
- les disponibilités pour élever un enfant de moins de huit ans.

Le dernier alinéa précise que les périodes assimilées à cette interruption d'activité sont celles n'ayant donné lieu à aucune cotisation de la part de l'intéressé et durant lesquelles celui-ci n'exerçait aucune activité professionnelle : par exemple les périodes de chômage ou d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer, dès lors qu'elles ne correspondaient à aucune activité professionnelle. **Cet alinéa est très important car il balaise toutes les situations non conventionnelles.** Il évitera ainsi de reproduire les difficultés rencontrées pour les bonifications.

L'article 2 permet de préciser que les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables aux fonctionnaires relevant du régime de la Caisse nationale de retraite de agents des collectivités locales et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat.